Commission municipale Québec

CMQ-67859-001 **Séance du 6 juillet 2021**

R É S O L U T I O N
2021-011

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 471-1 CONCERNANT LE ZONAGE

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Sainte-Clotilde ne peut administrer ses affaires faute de quorum à compter du 11 juin 2021;

CONSIDÉRANT QUE tant que dure cette situation, la Commission municipale du Québec peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 100 de la *Loi sur la Commission municipale*, adopter toute mesure qu'elle juge nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le 17 juin 2021, le Président de la Commission municipale a désigné madame Céline Lahaie, membre de la Commission municipale, et en son absence monsieur Martin St-Laurent, membre de la Commission municipale, pour voir à l'administration de la Municipalité de Sainte-Clotilde et adopter par résolution toute mesure nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'urbanisme numéro 471 est en vigueur sur le territoire municipal depuis le 16 avril 2021;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Clotilde doit modifier les dispositions relatives aux densités d'occupation pour être conforme aux exigences du schéma d'aménagement révisé de la MRC des Jardins-de-Napierville;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été donné à la séance ordinaire du Conseil tenue le 7 juin 2021;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1), le règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma de la MRC des Jardins-de-Napierville et aux dispositions de son document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU :

D'ADOPTER le Projet de règlement numéro 471-1 modifiant le règlement numéro 471 relatif au zonage de la Municipalité de Sainte-Clotilde, suivant le document annexé à la présente pour en faire partie intégrante.

DE TRANSMETTRE le projet de règlement à la MRC des Jardins-de-Napierville pour un avis préliminaire concernant la conformité du règlement.

Céline Lahaie
Membre
Commission municipale du Québec

La version numérique de ce document constitue l'original de la Commission municipale du Québec	
Secrétaire	Président

10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Mezzanine, Aile Chauveau
Québec (Québec) G1R 4J3
Téléphone : 418 691-2014
Sans frais : 1 866 353-6767
Télécopieur : 418 644-4676

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CLOTILDE

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 471-1

Modifiant le règlement de zonage numéro 471 et ayant pour objet de modifier les dispositions relatives à la densité d'occupation

---

Considérant que le règlement de zonage numéro 471 est en vigueur sur le territoire municipal depuis le 16 avril 2021;

Considérant que la Municipalité de Sainte-Clotilde doit modifier les dispositions relatives aux densités d'occupation pour être conforme aux exigences du schéma d'aménagement révisé de la MRC des Jardins-de-Napierville;

Considérant qu' un avis de motion a dûment été donné à la séance ordinaire du Conseil tenue le 7 juin 2021**;**

Considérant que conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1), le règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma de la MRC des Jardins-de-Napierville et aux dispositions de son document complémentaire;

En conséquence, il est résolu d'adopter le premier projet de règlement 471-1;

Article 1. Titre et numéro du règlement

Le présent règlement est adopté sous le titre de « Règlement numéro 471-1 modifiant le règlement de zonage numéro 471 et ayant pour objet de modifier les dispositions relatives à la densité d'occupation ».

Article 2. Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 3. Objets du règlement

Le présent règlement vise à :

- Modifier la grille des usages et des spécifications « Ca1, Ca5, Ca8 »;
- Modifier la grille des usages et des spécifications « Ca3 »;
- Modifier la grille des usages et des spécifications « Ca9 »;
- Modifier la grille des usages et des spécifications « Ra1 »;
- Modifier la grille des usages et des spécifications « Ra1-1 »;
- Modifier la grille des usages et des spécifications « Ra1-2 »;
- Modifier la grille des usages et des spécifications « Ra1-4 »;
- Modifier la grille des usages et des spécifications « Ra1-5 »;
- Modifier la grille des usages et des spécifications « Ra1-6 »;
- Modifier la grille des usages et des spécifications « Ra3 »;
- Modifier la grille des usages et des spécifications « Ra4 »;

- Modifier la grille des usages et des spécifications « Ra7 »;
- Modifier la grille des usages et des spécifications « Ra11 »;
- Modifier la grille des usages et des spécifications « Ra13 »;
- Modifier la grille des usages et des spécifications « Ra16 »;
- Modifier la grille des usages et des spécifications « Ra19 ».

Article 4. Modification des normes de densité de la grille « Ca1, Ca5, Ca8 »

L'annexe C intitulée « Grilles des usages et des spécifications » du règlement de zonage numéro 471 est modifiée à la grille « Ca1, Ca5, Ca8 » des manières suivantes :

- Ajouter le chiffre « 6 » à la ligne « Densité de logement/hectare (min.) vis-à-vis la colonne « H1. Unifamiliale »;
- Ajouter le chiffre « 6 » à la ligne « Densité de logement/hectare (min.) vis-à-vis la colonne « H2. Bifamiliale »;
- Ajouter le chiffre « 6 » à la ligne « Densité de logement/hectare (min.) vis-à-vis la colonne « H3. 3 à 4 logements »;
- Enlever le chiffre « 6 » à la ligne « Densité de logement/hectare (max.) vis-à-vis la colonne « H1. Unifamiliale »;
- Enlever le chiffre « 6 » à la ligne « Densité de logement/hectare (max.) vis-à-vis la colonne « H2. Bifamiliale »;
- Enlever le chiffre « 6 » à la ligne « Densité de logement/hectare (max.) vis-à-vis la colonne « H3. 3 à 4 logements ».

Le tout tel qu'illustré à l'annexe A, joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 5. Modification des normes de densité de la grille « Ca3 »

L'annexe C intitulée « Grilles des usages et des spécifications » du règlement de zonage numéro 471 est modifiée à la grille « Ca3 » des manières suivantes :

- Ajouter le chiffre « 6 » à la ligne « Densité de logement/hectare (min.) vis-à-vis la colonne « H1. Unifamiliale »;
- Ajouter le chiffre « 6 » à la ligne « Densité de logement/hectare (min.) vis-à-vis la colonne « H2. Bifamiliale »;
- Ajouter le chiffre « 6 » à la ligne « Densité de logement/hectare (min.) vis-à-vis la colonne « H3. 3 à 4 logements »;
- Enlever le chiffre « 6 » à la ligne « Densité de logement/hectare (max.) vis-à-vis la colonne « H1. Unifamiliale »;
- Enlever le chiffre « 6 » à la ligne « Densité de logement/hectare (max.) vis-à-vis la colonne « H2. Bifamiliale »;
- Enlever le chiffre « 6 » à la ligne « Densité de logement/hectare (max.) vis-à-vis la colonne « H3. 3 à 4 logements ».

Le tout tel qu'illustré à l'annexe A, joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 6. Modification des normes de densité de la grille « Ca9 »

L'annexe C intitulée « Grilles des usages et des spécifications » du règlement de zonage numéro 471 est modifiée à la grille « Ca9 » des manières suivantes :

- Ajouter le chiffre « 6 » à la ligne « Densité de logement/hectare (min.) vis-à-vis la colonne « H1. Unifamiliale »;
- Ajouter le chiffre « 6 » à la ligne « Densité de logement/hectare (min.) vis-à-vis la colonne « H2. Bifamiliale »;

- Ajouter le chiffre « 6 » à la ligne « Densité de logement/hectare (min.) vis-à-vis la colonne « H3. 3 à 4 logements »;
- Enlever le chiffre « 6 » à la ligne « Densité de logement/hectare (max.) vis-à-vis la colonne « H1. Unifamiliale »;
- Enlever le chiffre « 6 » à la ligne « Densité de logement/hectare (max.) vis-à-vis la colonne « H2. Bifamiliale »;
- Enlever le chiffre « 6 » à la ligne « Densité de logement/hectare (max.) vis-à-vis la colonne « H3. 3 à 4 logements ».

Le tout tel qu'illustré à l'annexe A, joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 7. Modification des normes de densité de la grille « Ra1 »

L'annexe C intitulée « Grilles des usages et des spécifications » du règlement de zonage numéro 471 est modifiée à la grille « Ra1 » des manières suivantes :

- Ajouter l'expression « (1) » à la ligne « Densité de logement/hectare (min.) vis-à-vis la colonne « H1. Unifamiliale »;
- Ajouter l'expression « (1) » à la ligne « Densité de logement/hectare (min.) vis-à-vis la colonne « H2. Bifamiliale »;
- Ajouter l'expression « (1) » à la ligne « Densité de logement/hectare (min.) vis-à-vis la colonne « H3. 3 à 4 logements »;
- Enlever l'expression « (1) » à la ligne « Densité de logement/hectare (max.) vis-à-vis la colonne « H1. Unifamiliale »;
- Enlever l'expression « (1) » à la ligne « Densité de logement/hectare (max.) vis-à-vis la colonne « H2. Bifamiliale »;
- Enlever l'expression « (1) » à la ligne « Densité de logement/hectare (max.) vis-à-vis la colonne « H3. 3 à 4 logements ».

Le tout tel qu'illustré à l'annexe A, joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 8. Modification des normes de densité de la grille « Ra1-1 »

L'annexe C intitulée « Grilles des usages et des spécifications » du règlement de zonage numéro 471 est modifiée à la grille « Ra1 » des manières suivantes :

- Ajouter l'expression « (1) » à la ligne « Densité de logement/hectare (min.) vis-à-vis la colonne « H1. Unifamiliale »;
- Ajouter l'expression « (1) » à la ligne « Densité de logement/hectare (min.) vis-à-vis la colonne « H2. Bifamiliale »;
- Ajouter l'expression « (1) » à la ligne « Densité de logement/hectare (min.) vis-à-vis la colonne « H3. 3 à 4 logements »;
- Enlever l'expression « (1) » à la ligne « Densité de logement/hectare (max.) vis-à-vis la colonne « H1. Unifamiliale »;
- Enlever l'expression « (1) » à la ligne « Densité de logement/hectare (max.) vis-à-vis la colonne « H2. Bifamiliale »;
- Enlever l'expression « (1) » à la ligne « Densité de logement/hectare (max.) vis-à-vis la colonne « H3. 3 à 4 logements ».

Le tout tel qu'illustré à l'annexe A, joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 9. Modification des normes de densité de la grille « Ra1-2 »

L'annexe C intitulée « Grilles des usages et des spécifications » du règlement de zonage numéro 471 est modifiée à la grille « Ra1-2 » des manières suivantes :

- Ajouter l'expression « (1) » à la ligne « Densité de logement/hectare (min.) vis-à-vis la colonne « H1. Unifamiliale »;
- Ajouter l'expression « (1) » à la ligne « Densité de logement/hectare (min.) vis-à-vis la colonne « H2. Bifamiliale »;
- Ajouter l'expression « (1) » à la ligne « Densité de logement/hectare (min.) vis-à-vis la colonne « H3. 3 à 4 logements »;
- Enlever l'expression « (1) » à la ligne « Densité de logement/hectare (max.) vis-à-vis la colonne « H1. Unifamiliale »;
- Enlever l'expression « (1) » à la ligne « Densité de logement/hectare (max.) vis-à-vis la colonne « H2. Bifamiliale »;
- Enlever l'expression « (1) » à la ligne « Densité de logement/hectare (max.) vis-à-vis la colonne « H3. 3 à 4 logements ».

Le tout tel qu'illustré à l'annexe A, joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 10. Modification des normes de densité de la grille « Ra1-4 »

L'annexe C intitulée « Grilles des usages et des spécifications » du règlement de zonage numéro 471 est modifiée à la grille « Ra1-4 » des manières suivantes :

- Ajouter l'expression « (1) » à la ligne « Densité de logement/hectare (min.) vis-à-vis la colonne « H1. Unifamiliale »;
- Enlever l'expression « (1) » à la ligne « Densité de logement/hectare (max.) vis-à-vis la colonne « H1. Unifamiliale ».

Le tout tel qu'illustré à l'annexe A, joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 11. Modification des normes de densité de la grille « Ra1-5 »

L'annexe C intitulée « Grilles des usages et des spécifications » du règlement de zonage numéro 471 est modifiée à la grille « Ra1-5 » des manières suivantes :

- Ajouter l'expression « (1) » à la ligne « Densité de logement/hectare (min.) vis-à-vis la colonne « H1. Unifamiliale »;
- Ajouter l'expression « (1) » à la ligne « Densité de logement/hectare (min.) vis-à-vis la colonne « H2. Bifamiliale »;
- Ajouter l'expression « (1) » à la ligne « Densité de logement/hectare (min.) vis-à-vis la colonne « H3. 3 à 4 logements »;
- Enlever l'expression « (1) » à la ligne « Densité de logement/hectare (max.) vis-à-vis la colonne « H1. Unifamiliale »;
- Enlever l'expression « (1) » à la ligne « Densité de logement/hectare (max.) vis-à-vis la colonne « H2. Bifamiliale »;
- Enlever l'expression « (1) » à la ligne « Densité de logement/hectare (max.) vis-à-vis la colonne « H3. 3 à 4 logements ».

Le tout tel qu'illustré à l'annexe A, joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 12. Modification des normes de densité de la grille « Ra1-6 »

L'annexe C intitulée « Grilles des usages et des spécifications » du règlement de zonage numéro 471 est modifiée à la grille « Ra1-6 » des manières suivantes :

- Ajouter l'expression « (1) » à la ligne « Densité de logement/hectare (min.) vis-à-vis la colonne « H1. Unifamiliale »;
- Ajouter l'expression « (1) » à la ligne « Densité de logement/hectare (min.) vis-à-vis la colonne « H2. Bifamiliale »;

- Ajouter l'expression « (1) » à la ligne « Densité de logement/hectare (min.) vis-à-vis la colonne « H3. 3 à 4 logements »;
- Enlever l'expression « (1) » à la ligne « Densité de logement/hectare (max.) vis-à-vis la colonne « H1. Unifamiliale »;
- Enlever l'expression « (1) » à la ligne « Densité de logement/hectare (max.) vis-à-vis la colonne « H2. Bifamiliale »;
- Enlever l'expression « (1) » à la ligne « Densité de logement/hectare (max.) vis-à-vis la colonne « H3. 3 à 4 logements ».

Le tout tel qu'illustré à l'annexe A, joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 13. Modification des normes de densité de la grille « Ra3 »

L'annexe C intitulée « Grilles des usages et des spécifications » du règlement de zonage numéro 471 est modifiée à la grille « Ra3 » des manières suivantes :

- Ajouter le chiffre « 6 » à la ligne « Densité de logement/hectare (min.) vis-à-vis la colonne « H1. Unifamiliale »;
- Ajouter le chiffre « 6 » à la ligne « Densité de logement/hectare (min.) vis-à-vis la colonne « H2. Bifamiliale »;
- Ajouter le chiffre « 6 » à la ligne « Densité de logement/hectare (min.) vis-à-vis la colonne « H3. 3 à 4 logements »;
- Enlever le chiffre « 6 » à la ligne « Densité de logement/hectare (max.) vis-à-vis la colonne « H1. Unifamiliale »;
- Enlever le chiffre « 6 » à la ligne « Densité de logement/hectare (max.) vis-à-vis la colonne « H2. Bifamiliale »;
- Enlever le chiffre « 6 » à la ligne « Densité de logement/hectare (max.) vis-à-vis la colonne « H3. 3 à 4 logements ».

Le tout tel qu'illustré à l'annexe A, joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 14. Modification des normes de densité de la grille « Ra4 »

L'annexe C intitulée « Grilles des usages et des spécifications » du règlement de zonage numéro 471 est modifiée à la grille « Ra4 » des manières suivantes :

- Ajouter le chiffre « 6 » à la ligne « Densité de logement/hectare (min.) vis-à-vis la colonne « H1. Unifamiliale »;
- Ajouter le chiffre « 6 » à la ligne « Densité de logement/hectare (min.) vis-à-vis la colonne « H2. Bifamiliale »;
- Ajouter le chiffre « 6 » à la ligne « Densité de logement/hectare (min.) vis-à-vis la colonne « H3. 3 à 4 logements »;
- Enlever le chiffre « 6 » à la ligne « Densité de logement/hectare (max.) vis-à-vis la colonne « H1. Unifamiliale »;
- Enlever le chiffre « 6 » à la ligne « Densité de logement/hectare (max.) vis-à-vis la colonne « H2. Bifamiliale »;
- Enlever le chiffre « 6 » à la ligne « Densité de logement/hectare (max.) vis-à-vis la colonne « H3. 3 à 4 logements ».

Le tout tel qu'illustré à l'annexe A, joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 15. Modification des normes de densité de la grille « Ra7 »

L'annexe C intitulée « Grilles des usages et des spécifications » du règlement de zonage numéro 471 est modifiée à la grille « Ra7 » des manières suivantes :

- Ajouter le chiffre « 6 » à la ligne « Densité de logement/hectare (min.) vis-à-vis la colonne « H1. Unifamiliale »;

- Ajouter le chiffre « 6 » à la ligne « Densité de logement/hectare (min.) vis-à-vis la colonne « H2. Bifamiliale »;
- Ajouter le chiffre « 6 » à la ligne « Densité de logement/hectare (min.) vis-à-vis la colonne « H3. 3 à 4 logements »;
- Enlever le chiffre « 6 » à la ligne « Densité de logement/hectare (max.) vis-à-vis la colonne « H1. Unifamiliale »;
- Enlever le chiffre « 6 » à la ligne « Densité de logement/hectare (max.) vis-à-vis la colonne « H2. Bifamiliale »;
- Enlever le chiffre « 6 » à la ligne « Densité de logement/hectare (max.) vis-à-vis la colonne « H3. 3 à 4 logements ».

Le tout tel qu'illustré à l'annexe A, joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 16. Modification des normes de densité de la grille « Ra11 »

L'annexe C intitulée « Grilles des usages et des spécifications » du règlement de zonage numéro 471 est modifiée à la grille « Ra11 » des manières suivantes :

- Ajouter l'expression « (1) » à la ligne « Densité de logement/hectare (min.) vis-à-vis la colonne « H1. Unifamiliale »;
- Ajouter l'expression « (1) » à la ligne « Densité de logement/hectare (min.) vis-à-vis la colonne « H2. Bifamiliale »;
- Ajouter l'expression « (1) » à la ligne « Densité de logement/hectare (min.) vis-à-vis la colonne « H3. 3 à 4 logements »;
- Enlever l'expression « (1) » à la ligne « Densité de logement/hectare (max.) vis-à-vis la colonne « H1. Unifamiliale »;
- Enlever l'expression « (1) » à la ligne « Densité de logement/hectare (max.) vis-à-vis la colonne « H2. Bifamiliale »;
- Enlever l'expression « (1) » à la ligne « Densité de logement/hectare (max.) vis-à-vis la colonne « H3. 3 à 4 logements ».

Le tout tel qu'illustré à l'annexe A, joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 17. Modification des normes de densité de la grille « Ra13 »

L'annexe C intitulée « Grilles des usages et des spécifications » du règlement de zonage numéro 471 est modifiée à la grille « Ra13 » des manières suivantes :

- Ajouter le chiffre « 3 » à la ligne « Densité de logement/hectare (min.) vis-à-vis la colonne « H1. Unifamiliale »;
- Ajouter le chiffre « 3 » à la ligne « Densité de logement/hectare (min.) vis-à-vis la colonne « H2. Bifamiliale »;
- Ajouter le chiffre « 3 » à la ligne « Densité de logement/hectare (min.) vis-à-vis la colonne « H3. 3 à 4 logements »;
- Enlever le chiffre « 3 » à la ligne « Densité de logement/hectare (max.) vis-à-vis la colonne « H1. Unifamiliale »;
- Enlever le chiffre « 3 » à la ligne « Densité de logement/hectare (max.) vis-à-vis la colonne « H2. Bifamiliale »;
- Enlever le chiffre « 3 » à la ligne « Densité de logement/hectare (max.) vis-à-vis la colonne « H3. 3 à 4 logements ».

Le tout tel qu'illustré à l'annexe A, joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 18. Modification des normes de densité de la grille « Ra16 »

L'annexe C intitulée « Grilles des usages et des spécifications » du règlement de zonage numéro 471 est modifiée à la grille « Ra16 » des manières suivantes :

- Ajouter le chiffre « 3 » à la ligne « Densité de logement/hectare (min.) vis-à-vis la colonne « H1. Unifamiliale »;
- Ajouter le chiffre « 3 » à la ligne « Densité de logement/hectare (min.) vis-à-vis la colonne « H2. Bifamiliale »;
- Ajouter le chiffre « 3 » à la ligne « Densité de logement/hectare (min.) vis-à-vis la colonne « H3. 3 à 4 logements »;
- Enlever le chiffre « 3 » à la ligne « Densité de logement/hectare (max.) vis-à-vis la colonne « H1. Unifamiliale »;
- Enlever le chiffre « 3 » à la ligne « Densité de logement/hectare (max.) vis-à-vis la colonne « H2. Bifamiliale »;
- Enlever le chiffre « 3 » à la ligne « Densité de logement/hectare (max.) vis-à-vis la colonne « H3. 3 à 4 logements ».

Le tout tel qu'illustré à l'annexe A, joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 19. Modification des normes de densité de la grille « Ra19 »

L'annexe C intitulée « Grilles des usages et des spécifications » du règlement de zonage numéro 471 est modifiée à la grille « Ra19 » des manières suivantes :

- Ajouter le chiffre « 3 » à la ligne « Densité de logement/hectare (min.) vis-à-vis la colonne « H1. Unifamiliale »;
- Ajouter le chiffre « 3 » à la ligne « Densité de logement/hectare (min.) vis-à-vis la colonne « H2. Bifamiliale »;
- Ajouter le chiffre « 3 » à la ligne « Densité de logement/hectare (min.) vis-à-vis la colonne « H3. 3 à 4 logements »;
- Enlever le chiffre « 3 » à la ligne « Densité de logement/hectare (max.) vis-à-vis la colonne « H1. Unifamiliale »;
- Enlever le chiffre « 3 » à la ligne « Densité de logement/hectare (max.) vis-à-vis la colonne « H2. Bifamiliale »;
- Enlever le chiffre « 3 » à la ligne « Densité de logement/hectare (max.) vis-à-vis la colonne « H3. 3 à 4 logements ».

Le tout tel qu'illustré à l'annexe A, joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 20. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur, conformément aux dispositions de la loi.

_____

Maire

_____

Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 7 juin 2021

Adoption du projet de règlement : 6 juillet 2021

Assemblée de consultation publique : _____

Adoption du règlement : _____

Entrée en vigueur : _____

ANNEXE A

ZONES : Ca1, Ca5, Ca8
(Dominance : Urbaine secondaire)

	Référence aux croquis	GROUPE D'USAGES AUTORISÉS													
		H. HABITATION			C. COMMERCE				A. AGRICULTURE		P. PUBLIC		I. INDUSTRIE		R. RÉCRÉ-
		H1. Unifamiliale	H2. Bifamililale	H3. 3 à 4 logements	C1. De proximité	C2. Local	C3. Restauration, divertissement et hébergement	C4. Lourd	A1. Culture et élevage	A2. Para-agricole	P1. Équipement institutionnel et communautaire	P2. Infrastructure et équipement	I1. Locale	I2. Extraction	R1. Récréation extensive
USAGE PERMIS DANS LA ZONE		●	●	●	●	●	●				●	●			●
IMPLANTATION DU BÂTIMENT															
Marge minimale															
Avant (m)	a.	6	6	6	6	6	6								
Avant secondaire (m)	b.	4	4	4	4	4	4								
Latérale (m)	c.	3	3	3	3	3	3								
Arrière (m)	d.	6	6	6	6	6	6								
Distance minimale avec autre bâtiment (m	e.	2	2	2	2	2	2								
Type d'implantation															
Isolée		●	●	●	●	●	●								
Jumelée		●													
Contigüe															
LOGEMENT PAR BÂTIMENT															
Quantité de logement (min.)		1	2	3											
(max.)		1	2	4											
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL															
Hauteur en étages (min.)	f.	1	1	1	1	1	1								
(max.)		2	2	2	2	2	2								
Largeur de la façade principale (m (min.)	g.	8	8	8	8	8	8								
(max.)															
Superficie d'implantation (m²) (min.)	h.	65	65	65	65	65	65								
(max.)															
DENSITÉ															
Densité de logement/hectare (min.)		6	6	6											
(max.)															
Coefficient d'emprise au sol (=h./i. (min.)															
(max.)		0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50								

NOTES

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT

CROQUIS

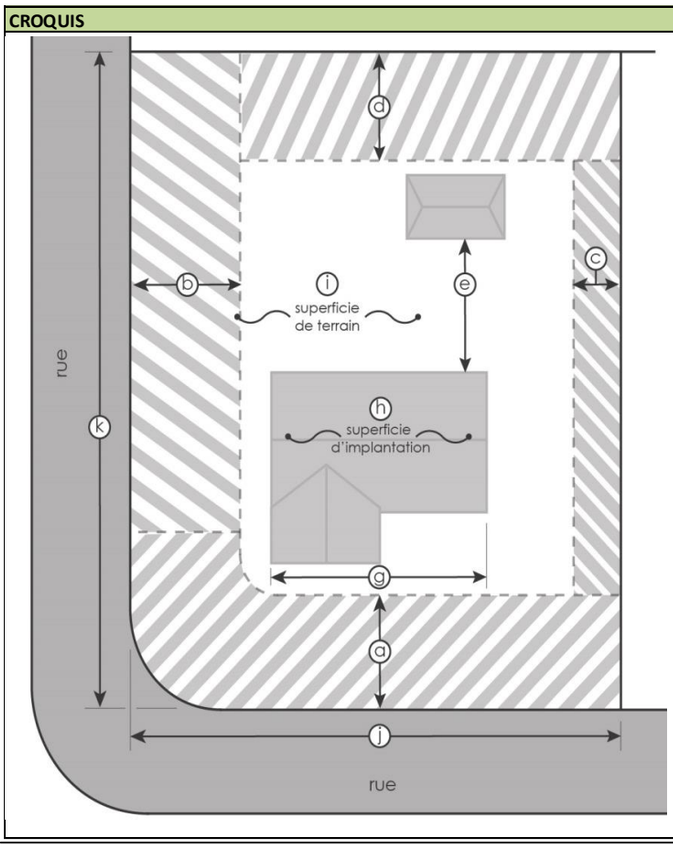

AMENDEMENTS

No.	Date en vigueu	Sujet

ZONES : Ca3
(Dominance : Rurale)

	Référence aux croquis	GROUPE D'USAGES AUTORISÉS													
		H. HABITATION			C. COMMERCE				A. AGRICULTURE		P. PUBLIC		I. INDUSTRIE		R. RÉCRÉ-
		H1. Unifamiliale	H2. Bifamililale	H3. 3 à 4 logements	C1. De proximité	C2. Local	C3. Restauration, divertissement et hébergement	C4. Lourd	A1. Culture et élevage	A2. Para-agricole	P1. Équipement institutionnel et communautaire	P2. Infrastructure et équipement	I1. Locale	I2. Extraction	R1. Récréation extensive
USAGE PERMIS DANS LA ZONE		●	●	●	●	●	●	●			●	●			●
IMPLANTATION DU BÂTIMENT															
Marge minimale															
Avant (m)	a.	6	6	6	6	6	6	6							
Avant secondaire (m)	b.	4	4	4	4	4	4	4							
Latérale (m)	c.	3	3	3	2	2	2	2							
Arrière (m)	d.	6	6	6	4	4	4	4							
Distance minimale avec autre bâtiment (m	e.	2	2	2	2	2	2	2							
Type d'implantation															
Isolée		●	●	●	●	●	●	●							
Jumelée		●													
Contigüe															
LOGEMENT PAR BÂTIMENT															
Quantité de logement (min.)		1	2	3											
(max.)		1	2	4											
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL															
Hauteur en étages (min.)	f.	1	1	1	1	1	1	1							
(max.)		2	2	2	2	2	2	2							
Largeur de la façade principale (m (min.)	g.	8	8	8	8	8	8	8							
(max.)															
Superficie d'implantation (m²) (min.)	h.	65	65	65	65	65	65	65							
(max.)															
DENSITÉ															
Densité de logement/hectare (min.)		6	6	6											
(max.)															
Coefficient d'emprise au sol (=h./i. (min.)															
(max.)		0.50	0.50	0.50	0.50	0.50	0.50	0.50							

NOTES

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT

CROQUIS

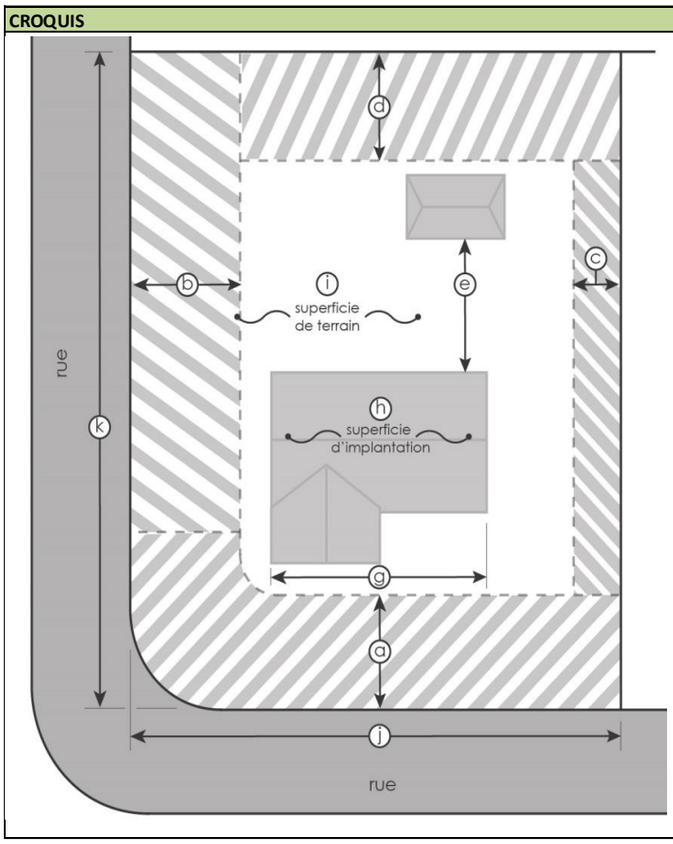

AMENDEMENTS

No.	Date en vigueu	Sujet

ZONES : Ca9
(Dominance : Urbaine secondaire)

	Référence aux croquis	GROUPE D'USAGES AUTORISÉS													
		H. HABITATION			C. COMMERCE				A. AGRICULTURE		P. PUBLIC		I. INDUSTRIE		R. RÉCRÉ-
		H1. Unifamiliale	H2. Bifamililale	H3. 3 à 4 logements	C1. De proximité	C2. Local	C3. Restauration, divertissement et hébergement	C4. Lourd	A1. Culture et élevage	A2. Para-agricole	P1. Équipement institutionnel et communautaire	P2. Infrastructure et équipement	I1. Locale	I2. Extraction	R1. Récréation extensive
USAGE PERMIS DANS LA ZONE		●	●	●	●	●	●				●	●			●
IMPLANTATION DU BÂTIMENT															
Marge minimale															
Avant (m)	a.	6	6	6	6	6	6								
Avant secondaire (m)	b.	4	4	4	4	4	4								
Latérale (m)	c.	3	3	3	3	3	3								
Arrière (m)	d.	6	6	6	6	6	6								
Distance minimale avec autre bâtiment (m	e.	2	2	2	2	2	2								
Type d'implantation															
Isolée		●	●	●	●	●	●								
Jumelée		●													
Contigüe															
LOGEMENT PAR BÂTIMENT															
Quantité de logement (min.)		1	2	3											
(max.)		1	2	4											
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL															
Hauteur en étages (min.)	f.	1	1	1	1	1	1								
(max.)		2	2	2	2	2	2								
Largeur de la façade principale (m (min.)	g.	8	8	8	8	8	8								
(max.)															
Superficie d'implantation (m²) (min.)	h.	65	65	65	65	65	65								
(max.)															
DENSITÉ															
Densité de logement/hectare (min.)		6	6	6											
(max.)															
Coefficient d'emprise au sol (=h./i. (min.)															
(max.)		0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50								

NOTES

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT

CROQUIS

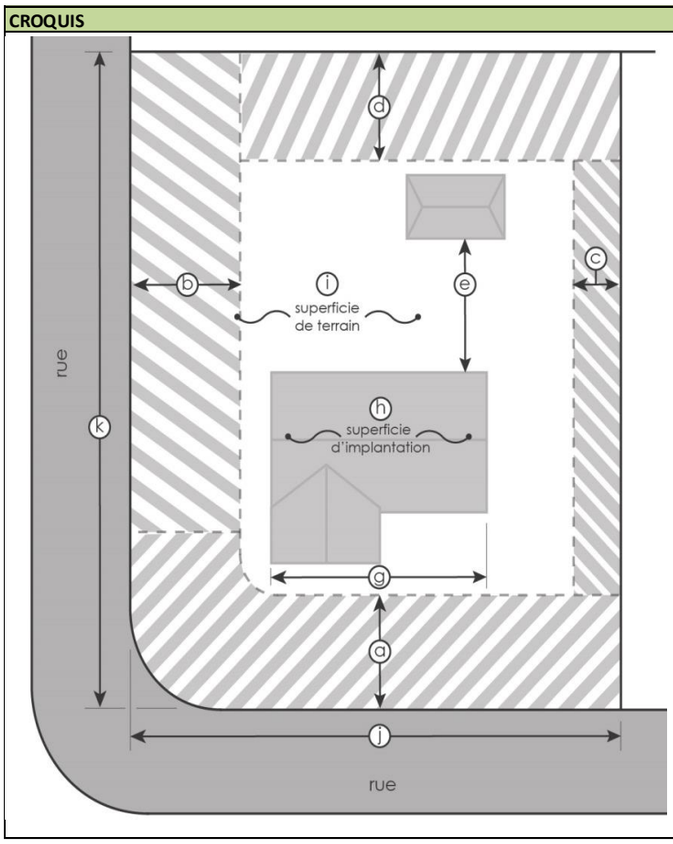

AMENDEMENTS

No.	Date en vigueur	Sujet

ZONES : Ra1
(Dominance : Urbaine secondaire)

	Référence aux croquis	GROUPE D'USAGES AUTORISÉS													
		H. HABITATION			C. COMMERCE				A. AGRICULTURE		P. PUBLIC		I. INDUSTRIE		R. RÉCRÉ-
		H1. Unifamiliale	H2. Bifamililale	H3. 3 à 4 logements	C1. De proximité	C2. Local	C3. Restauration, divertissement et hébergement	C4. Lourd	A1. Culture et élevage	A2. Para-agricole	P1. Équipement institutionnel et communautaire	P2. Infrastructure et équipement	I1. Locale	I2. Extraction	R1. Récréation extensive
USAGE PERMIS DANS LA ZONE		●	●	●							●	●			●
IMPLANTATION DU BÂTIMENT															
Marge minimale															
Avant (m)	a.	6	6	6											
Avant secondaire (m)	b.	4	4	4											
Latérale (m)	c.	3	3	3											
Arrière (m)	d.	6	6	6											
Distance minimale avec autre bâtiment (m	e.	2	2	2											
Type d'implantation															
Isolée		●	●	●											
Jumelée		●													
Contigüe															
LOGEMENT PAR BÂTIMENT															
Quantité de logement (min.)		1	2	3											
(max.)		1	2	3											
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL															
Hauteur en étages (min.)	f.	1	1	1											
(max.)		2	2	2											
Largeur de la façade principale (m (min.)	g.	8	8	8											
(max.)															
Superficie d'implantation (m²) (min.)	h.	65	65	65											
(max.)															
DENSITÉ															
Densité de logement/hectare (min.)		(1)	(1)	(1)											
(max.)															
Coefficient d'emprise au sol (=h./i. (min.)															
(max.)		0,50	0,50	0,50											

NOTES

(1) La densité doit respecter les dispositions prévues à cet éga au 3e alinéa de l'article 2.1.2 concernant la gestion de l'urbanisation.

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT

CROQUIS

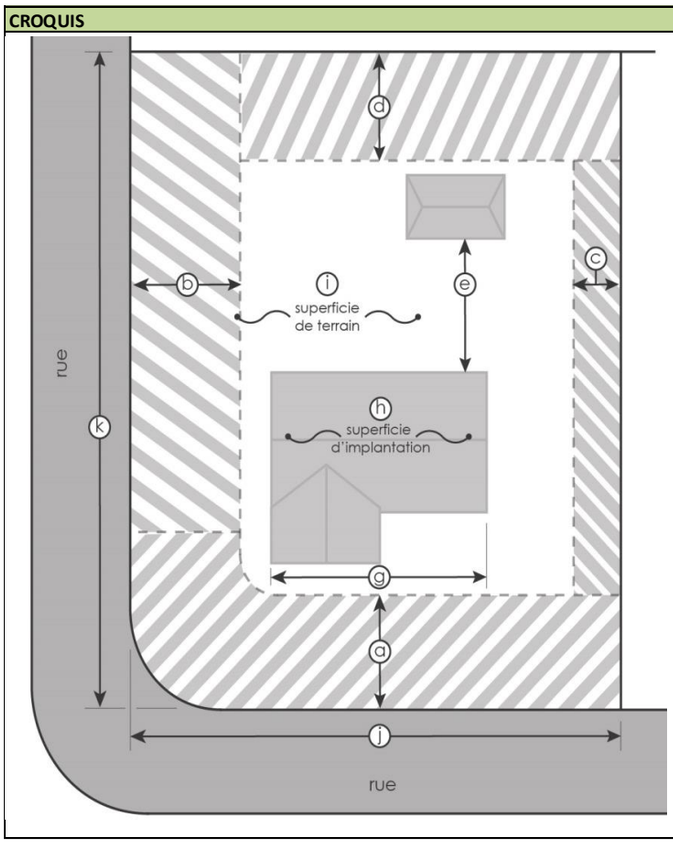

AMENDEMENTS

No.	Date en vigueu	Sujet

ZONES : Ra1-1
(Dominance : Urbaine secondaire)

	Référence aux croquis	GROUPE D'USAGES AUTORISÉS													
		H. HABITATION			C. COMMERCE				A. AGRICULTURE		P. PUBLIC		I. INDUSTRIE		R. RÉCRÉ-
		H1. Unifamiliale	H2. Bifamililale	H3. 3 à 4 logements	C1. De proximité	C2. Local	C3. Restauration, divertissement et hébergement	C4. Lourd	A1. Culture et élevage	A2. Para-agricole	P1. Équipement institutionnel et communautaire	P2. Infrastructure et équipement	I1. Locale	I2. Extraction	R1. Récréation extensive
USAGE PERMIS DANS LA ZONE		●	●	●							●	●			●
IMPLANTATION DU BÂTIMENT															
Marge minimale															
Avant (m)	a.	6	6	6											
Avant secondaire (m)	b.	4	4	4											
Latérale (m)	c.	1,5	2	2											
Arrière (m)	d.	8	8	8											
Distance minimale avec autre bâtiment (m	e.	2	2	2											
Type d'implantation															
Isolée		●	●	●											
Jumelée		●	●												
Contigüe		●													
LOGEMENT PAR BÂTIMENT															
Quantité de logement (min.)		1	2	3											
(max.)		1	2	4											
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL															
Hauteur en étages (min.)	f.	1	1	1											
(max.)		2	2	2											
Largeur de la façade principale (m (min.)	g.	6	6	6											
(max.)															
Superficie d'implantation (m²) (min.)	h.	55	85	85											
(max.)															
DENSITÉ															
Densité de logement/hectare (min.)		(1)	(1)	(1)											
(max.)															
Coefficient d'emprise au sol (=h./i. (min.)															
(max.)		0,50	0,50	0,50											

NOTES

(1) La densité doit respecter les dispositions prévues à cet éga au 3e alinéa de l'article 2.1.2 concernant la gestion de l'urbanisation.

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT

CROQUIS

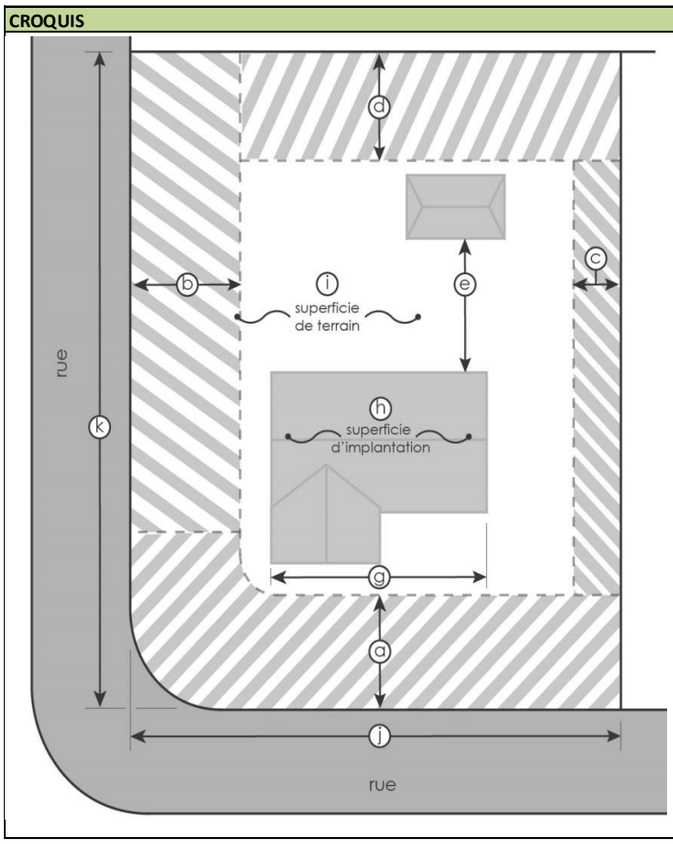

AMENDEMENTS

No.	Date en vigueu	Sujet

ZONES : Ra1-2
(Dominance : Urbaine secondaire)

	Référence aux croquis	GROUPE D'USAGES AUTORISÉS													
		H. HABITATION			C. COMMERCE				A. AGRICULTURE		P. PUBLIC		I. INDUSTRIE		R. RÉCRÉ-
		H1. Unifamiliale	H2. Bifamililale	H3. 3 à 4 logements	C1. De proximité	C2. Local	C3. Restauration, divertissement et hébergement	C4. Lourd	A1. Culture et élevage	A2. Para-agricole	P1. Équipement institutionnel et communautaire	P2. Infrastructure et équipement	I1. Locale	I2. Extraction	R1. Récréation extensive
USAGE PERMIS DANS LA ZONE		●	●	●							●	●			●
IMPLANTATION DU BÂTIMENT															
Marge minimale															
Avant (m)	a.	6	6	6											
Avant secondaire (m)	b.	4	4	4											
Latérale (m)	c.	1,5	2	2											
Arrière (m)	d.	8	8	8											
Distance minimale avec autre bâtiment (m	e.	2	2	2											
Type d'implantation															
Isolée		●	●	●											
Jumelée		●	●												
Contigüe		●													
LOGEMENT PAR BÂTIMENT															
Quantité de logement (min.)		1	2	3											
(max.)		1	2	4											
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL															
Hauteur en étages (min.)	f.	1	1	1											
(max.)		2	2	2											
Largeur de la façade principale (m (min.)	g.	6	6	7											
(max.)															
Superficie d'implantation (m²) (min.)	h.	55	85	85											
(max.)															
DENSITÉ															
Densité de logement/hectare (min.)		(1)	(1)	(1)											
(max.)															
Coefficient d'emprise au sol (=h./i. (min.)															
(max.)		0,50	0,50	0,50											

NOTES

(1) La densité doit respecter les dispositions prévues à cet éga au 3e alinéa de l'article 2.1.2 concernant la gestion de l'urbanisation.

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT

CROQUIS

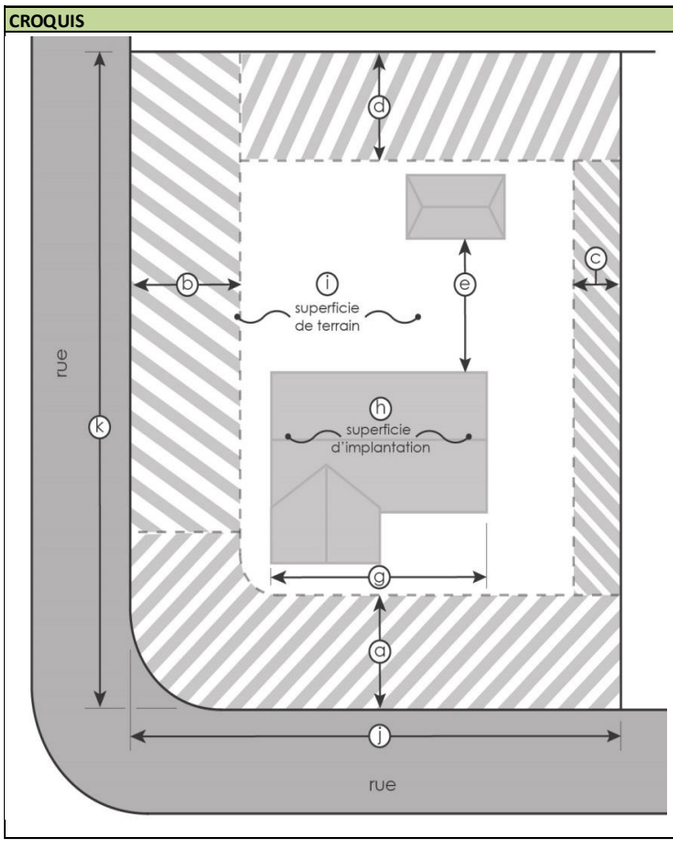

AMENDEMENTS

No.	Date en vigueu	Sujet

ZONES : Ra1-4
(Dominance : Urbaine secondaire)

	Référence aux croquis	GROUPE D'USAGES AUTORISÉS													
		H. HABITATION			C. COMMERCE				A. AGRICULTURE		P. PUBLIC		I. INDUSTRIE		R. RÉCRÉ-
		H1. Unifamiliale	H2. Bifamililale	H3. 3 à 4 logements	C1. De proximité	C2. Local	C3. Restauration, divertissement et hébergement	C4. Lourd	A1. Culture et élevage	A2. Para-agricole	P1. Équipement institutionnel et communautaire	P2. Infrastructure et équipement	I1. Locale	I2. Extraction	R1. Récréation extensive
USAGE PERMIS DANS LA ZONE		●										●			●
IMPLANTATION DU BÂTIMENT															
Marge minimale															
Avant (m)	a.	6													
Avant secondaire (m)	b.	4													
Latérale (m)	c.	1,5													
Arrière (m)	d.	8													
Distance minimale avec autre bâtiment (m	e.	2													
Type d'implantation															
Isolée		●													
Jumelée		●													
Contigüe															
LOGEMENT PAR BÂTIMENT															
Quantité de logement (min.)		1													
(max.)		1													
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL															
Hauteur en étages (min.)	f.	1													
(max.)		2													
Largeur de la façade principale (m (min.)	g.	6													
(max.)															
Superficie d'implantation (m²) (min.)	h.	55													
(max.)															
DENSITÉ															
Densité de logement/hectare (min.)		(1)													
(max.)															
Coefficient d'emprise au sol (=h./i. (min.)															
(max.)		0,50													

NOTES

(1) La densité doit respecter les dispositions prévues à cet éga au 3e alinéa de l'article 2.1.2 concernant la gestion de l'urbanisation.

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT

CROQUIS

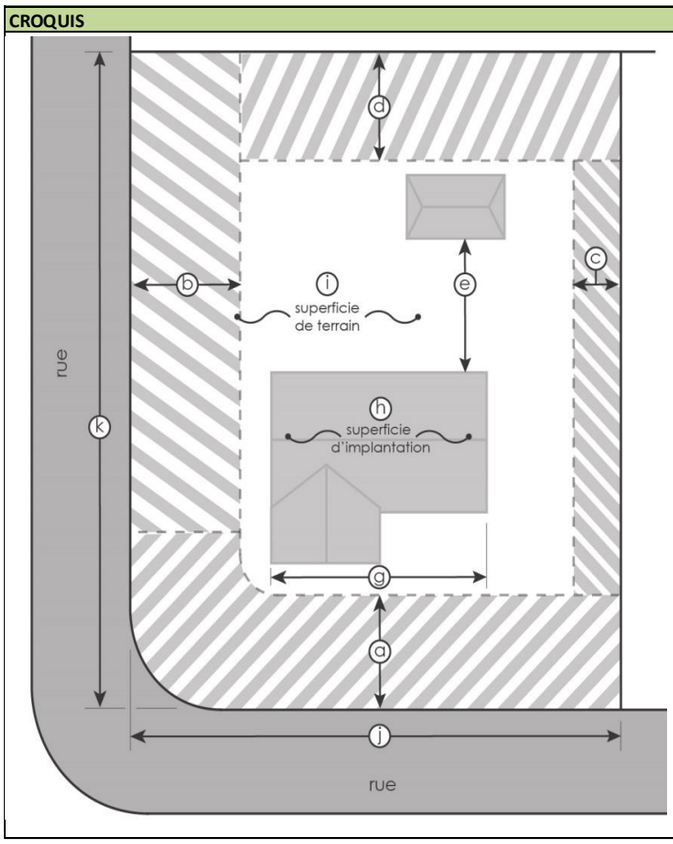

AMENDEMENTS

No.	Date en vigueur	Sujet

ZONES : Ra1-5
(Dominance : Urbaine secondaire)

	Référence aux croquis	GROUPE D'USAGES AUTORISÉS													
		H. HABITATION			C. COMMERCE				A. AGRICULTURE		P. PUBLIC		I. INDUSTRIE		R. RÉCRÉ-
		H1. Unifamiliale	H2. Bifamililale	H3. 3 à 4 logements	C1. De proximité	C2. Local	C3. Restauration, divertissement et hébergement	C4. Lourd	A1. Culture et élevage	A2. Para-agricole	P1. Équipement institutionnel et communautaire	P2. Infrastructure et équipement	I1. Locale	I2. Extraction	R1. Récréation extensive
USAGE PERMIS DANS LA ZONE		●	●	●							●	●			●
IMPLANTATION DU BÂTIMENT															
Marge minimale															
Avant (m)	a.	6	6	6											
Avant secondaire (m)	b.	4	4	4											
Latérale (m)	c.	1,5	2	2											
Arrière (m)	d.	8	8	8											
Distance minimale avec autre bâtiment (m	e.	2	2	2											
Type d'implantation															
Isolée		●	●	●											
Jumelée		●	●												
Contigüe		●													
LOGEMENT PAR BÂTIMENT															
Quantité de logement (min.)		1	2	3											
(max.)		1	2	4											
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL															
Hauteur en étages (min.)	f.	1	1	1											
(max.)		2	2	2											
Largeur de la façade principale (m (min.)	g.	6	6	7											
(max.)															
Superficie d'implantation (m²) (min.)	h.	55	85	85											
(max.)															
DENSITÉ															
Densité de logement/hectare (min.)		(1)	(1)	(1)											
(max.)															
Coefficient d'emprise au sol (=h./i. (min.)															
(max.)		0,50	0,50	0,50											

NOTES

(1) La densité doit respecter les dispositions prévues à cet éga au 3e alinéa de l'article 2.1.2 concernant la gestion de l'urbanisation.

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT

CROQUIS

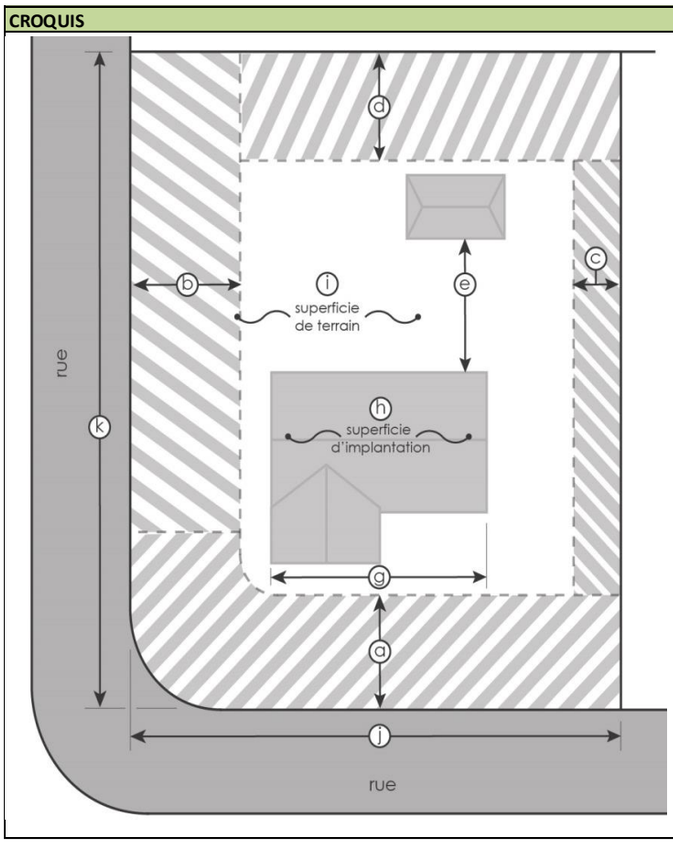

AMENDEMENTS

No.	Date en vigueur	Sujet

ZONES : Ra1-6
(Dominance : Urbaine secondaire)

	Référence aux croquis	GROUPE D'USAGES AUTORISÉS													
		H. HABITATION			C. COMMERCE				A. AGRICULTURE		P. PUBLIC		I. INDUSTRIE		R. RÉCRÉ-
		H1. Unifamiliale	H2. Bifamililale	H3. 3 à 4 logements	C1. De proximité	C2. Local	C3. Restauration, divertissement et hébergement	C4. Lourd	A1. Culture et élevage	A2. Para-agricole	P1. Équipement institutionnel et communautaire	P2. Infrastructure et équipement	I1. Locale	I2. Extraction	R1. Récréation extensive
USAGE PERMIS DANS LA ZONE		●	●	●							●	●			●
IMPLANTATION DU BÂTIMENT															
Marge minimale															
Avant (m)	a.	6	6	6											
Avant secondaire (m)	b.	4	4	4											
Latérale (m)	c.	1,5	2	2											
Arrière (m)	d.	8	8	8											
Distance minimale avec autre bâtiment (m	e.	2	2	2											
Type d'implantation															
Isolée		●	●	●											
Jumelée		●	●												
Contigüe		●													
LOGEMENT PAR BÂTIMENT															
Quantité de logement (min.)		1	2	3											
(max.)		1	2	4											
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL															
Hauteur en étages (min.)	f.	1	1	1											
(max.)		2	2	2											
Largeur de la façade principale (m (min.)	g.	6	7	8,5											
(max.)															
Superficie d'implantation (m²) (min.)	h.	55	85	85											
(max.)															
DENSITÉ															
Densité de logement/hectare (min.)		(1)	(1)	(1)											
(max.)															
Coefficient d'emprise au sol (=h./i. (min.)															
(max.)		0,50	0,50	0,50											

NOTES

(1) La densité doit respecter les dispositions prévues à cet éga au 3e alinéa de l'article 2.1.2 concernant la gestion de l'urbanisation.

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT

CROQUIS

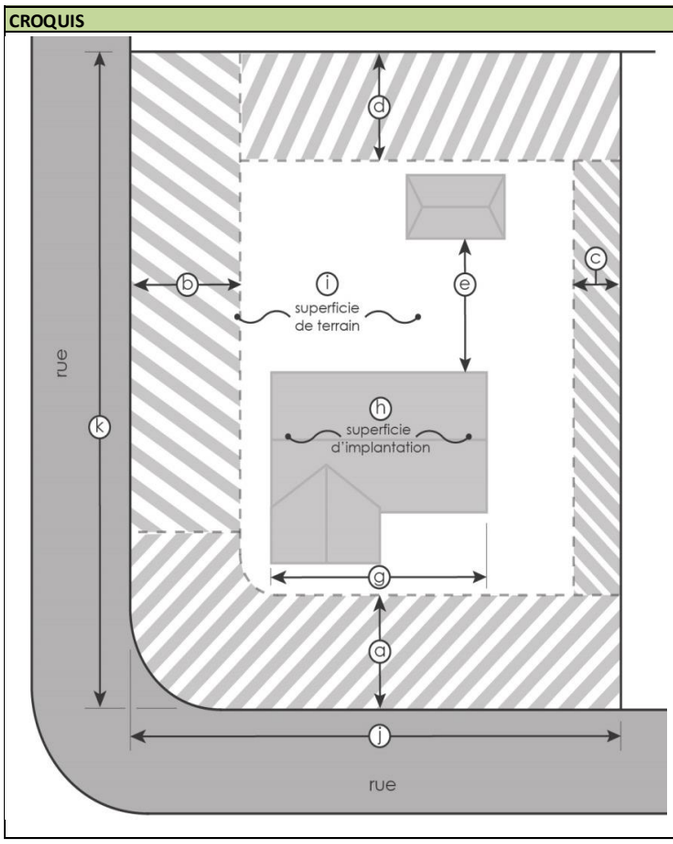

AMENDEMENTS

No.	Date en vigueu	Sujet

ZONES : Ra3
(Dominance : Urbaine secondaire)

	Référence aux croquis	GROUPE D'USAGES AUTORISÉS													
		H. HABITATION			C. COMMERCE				A. AGRICULTURE		P. PUBLIC		I. INDUSTRIE		R. RÉCRÉATION
		H1. Unifamiliale	H2. Bifamililale	H3. 3 à 4 logements	C1. De proximité	C2. Local	C3. Restauration, divertissement et	C4. Lourd	A1. Culture et élevage	A2. Para-agricole	P1. Équipement institutionnel et	P2. Infrastructure et équipement	I1. Locale	I2. Extraction	R1. Récréation extensive
USAGE PERMIS DANS LA ZONE		●	●	●							●	●			●
IMPLANTATION DU BÂTIMENT															
Marge minimale															
Avant (m)	a.	6	6	6											
Avant secondaire (m)	b.	4	4	4											
Latérale (m)	c.	3	3	2											
Arrière (m)	d.	6	6	6											
Distance minmale avec autre bâtiment (m)	e.	2	2	2											
Type d'implantation															
Isolée		●	●	●											
Jumelée		●													
Contigüe															
LOGEMENT PAR BÂTIMENT															
Quantité de logement (min.)		1	2	3											
(max.)		1	2	3											
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL															
Hauteur en étages (min.)	f.	1	1	1											
(max.)		2	2	2											
Largeur de la façade principale (m (min.)	g.	8	8	8											
(max.)															
Superficie d'implantation (m²) (min.)	h.	65	65	65											
(max.)															
DENSITÉ															
Densité de logement/hectare (min.)		6	6	6											
(max.)															
Coefficient d'emprise au sol (=h./i. (min.)															
(max.)		0,50	0,50	0,50											

NOTES

La densité doit respecter les dispositions prévues à cet égard au 3e alinéa de l'article 2.1.2 concernant la gestion de l'urbanisation.

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT

CROQUIS

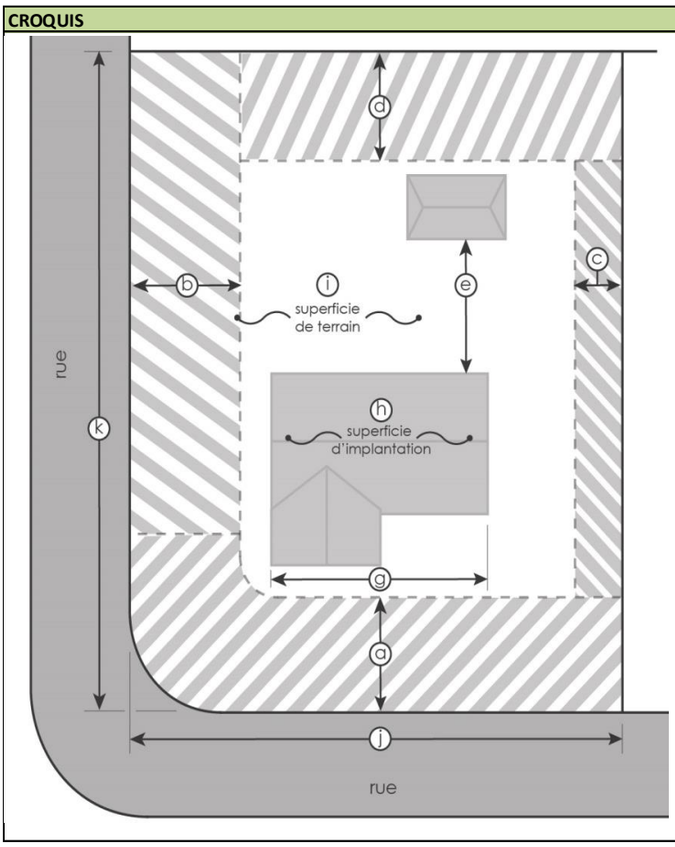

AMENDEMENTS

No.	Date en vigueu	Sujet

ZONES : Ra4
(Dominance : Urbaine secondaire)

	Référence aux croquis	GROUPE D'USAGES AUTORISÉS													
		H. HABITATION			C. COMMERCE				A. AGRICULTURE		P. PUBLIC		I. INDUSTRIE		R. RÉCRÉATION
		H1. Unifamiliale	H2. Bifamililiale	H3. 3 à 4 logements	C1. De proximité	C2. Local	C3. Restauration, divertissement et	C4. Lourd	A1. Culture et élevage	A2. Para-agricole	P1. Équipement institutionnel et	P2. Infrastructure et équipement	I1. Locale	I2. Extraction	R1. Récréation extensive
USAGE PERMIS DANS LA ZONE		●	●	●							●	●			●
IMPLANTATION DU BÂTIMENT															
Marge minimale															
Avant (m)	a.	6	6	6											
Avant secondaire (m)	b.	4	4	4											
Latérale (m)	c.	3	3	2											
Arrière (m)	d.	6	6	6											
Distance minmale avec autre bâtiment (m)	e.	2	2	2											
Type d'implantation															
Isolée		●	●	●											
Jumelée		●													
Contigüe															
LOGEMENT PAR BÂTIMENT															
Quantité de logement (min.)		1	2	3											
(max.)		1	2	3											
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL															
Hauteur en étages (min.)	f.	1	1	1											
(max.)		2	2	2											
Largeur de la façade principale (m (min.)	g.	8	8	8											
(max.)															
Superficie d'implantation (m²) (min.)	h.	65	65	65											
(max.)															
DENSITÉ															
Densité de logement/hectare (min.)		6	6	6											
(max.)															
Coefficient d'emprise au sol (=h./i. (min.)															
(max.)		0,50	0,50	0,50											

NOTES

La densité doit respecter les dispositions prévues à cet égard au 3e alinéa de l'article 2.1.2 concernant la gestion de l'urbanisation.

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT

CROQUIS

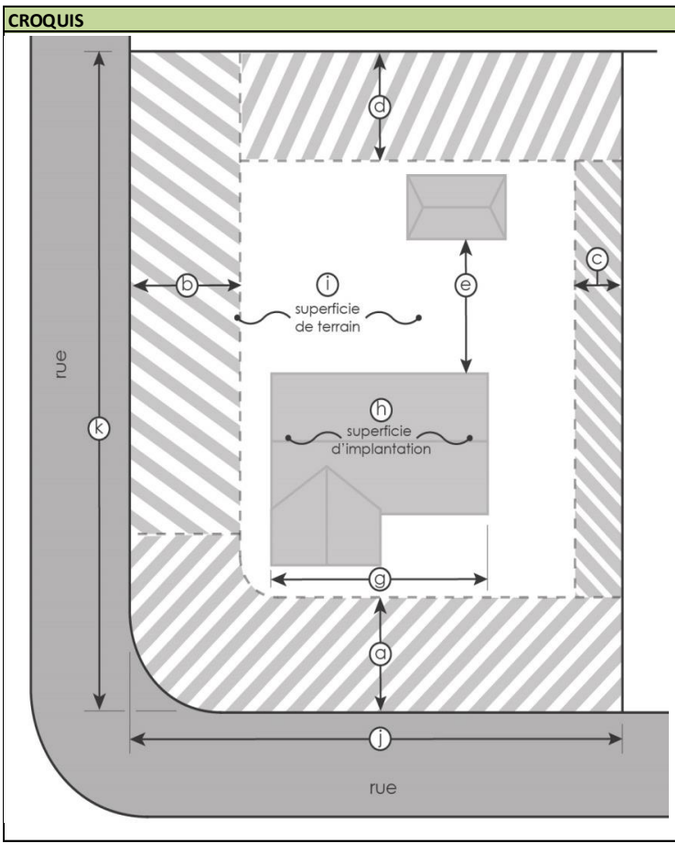

AMENDEMENTS

No.	Date en vigueu	Sujet

ZONES : Ra7
(Dominance : Urbaine secondaire)

	Référence aux croquis	GROUPE D'USAGES AUTORISÉS													
		H. HABITATION			C. COMMERCE				A. AGRICULTURE		P. PUBLIC		I. INDUSTRI		R. RÉCRÉ-
		H1. Unifamiliale	H2. Bifamililale	H3. 3 à 4 logements	C1. De proximité	C2. Local	C3. Restauration, divertissement et	C4. Lourd	A1. Culture et élevage	A2. Para-agricole	P1. Équipement institutionnel et	P2. Infrastructure et équipement	I1. Locale	I2. Extraction	R1. Récréation extensive
USAGE PERMIS DANS LA ZONE		●	●	●							●	●			●
IMPLANTATION DU BÂTIMENT															
Marge minimale															
Avant (m)	a.	6	6	6											
Avant secondaire (m)	b.	4	4	4											
Latérale (m)	c.	3	3	2											
Arrière (m)	d.	6	6	6											
Distance minimale avec autre bâtiment (m	e.	2	2	2											
Type d'implantation															
Isolée		●	●	●											
Jumelée		●													
Contigüe															
LOGEMENT PAR BÂTIMENT															
Quantité de logement (min.)		1	2	3											
(max.)		1	2	4											
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL															
Hauteur en étages (min.)	f.	1	1	1											
(max.)		2	2	2											
Largeur de la façade principale (m (min.)	g.	8	8	8											
(max.)															
Superficie d'implantation (m²) (min.)	h.	65	65	65											
(max.)															
DENSITÉ															
Densité de logement/hectare (min.)		6	6	6											
(max.)															
Coefficient d'emprise au sol (=h./i. (min.)															
(max.)		0,50	0,50	0,50											

NOTES

La densité doit respecter les dispositions prévues à cet égard au 3e alinéa de l'article 2.1.2 concernant la gestion de l'urbanisation.

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT

CROQUIS

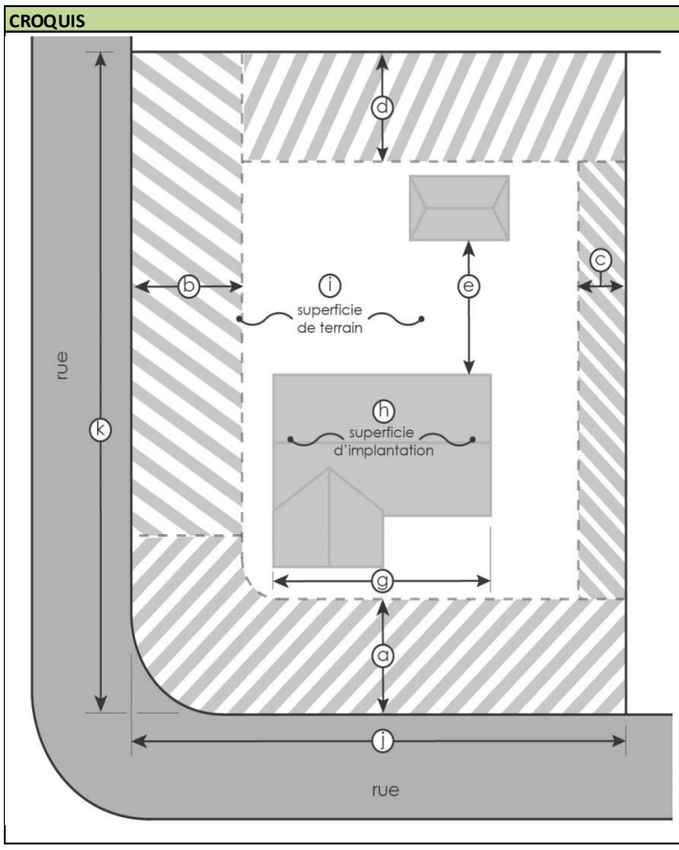

AMENDEMENTS

No.	Date en vigueur	Sujet

ZONES : Ra11
(Dominance : Urbaine secondaire)

	Référence aux croquis	GROUPE D'USAGES AUTORISÉS													
		H. HABITATION			C. COMMERCE				A. AGRICULTURE		P. PUBLIC		I. INDUSTRIE		R. RÉCRÉ-
		H1. Unifamiliale	H2. Bifamililale	H3. 3 à 4 logements	C1. De proximité	C2. Local	C3. Restauration, divertissement et hébergement	C4. Lourd	A1. Culture et élevage	A2. Para-agricole	P1. Équipement institutionnel et communautaire	P2. Infrastructure et équipement	I1. Locale	I2. Extraction	R1. Récréation extensive
USAGE PERMIS DANS LA ZONE		●	●	●							●	●			●
IMPLANTATION DU BÂTIMENT															
Marge minimale															
Avant (m)	a.	6	6	6											
Avant secondaire (m)	b.	4	4	4											
Latérale (m)	c.	3	3	2											
Arrière (m)	d.	6	6	6											
Distance avec autre bâtiment (m)	e.	2	2	2											
Type d'implantation															
Isolée		●	●	●											
Jumelée		●													
Contigüe															
LOGEMENT PAR BÂTIMENT															
Quantité de logement (min.)		1	2	3											
(max.)		1	2	3											
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL															
Hauteur en étages (min.)	f.	1	1	1											
(max.)		2	2	2											
Largeur de la façade principale (m (min.)	g.	8	8	8											
(max.)															
Superficie d'implantation (m²) (min.)	h.	65	65	65											
(max.)															
DENSITÉ															
Densité de logement/hectare (min.)		(1)	(1)	(1)											
(max.)															
Coefficient d'emprise au sol (=h./i. (min.)															
(max.)		0,50	0,50	0,50											

NOTES

(1) La densité doit respecter les dispositions prévues à cet éga au 3e alinéa de l'article 2.1.2 concernant la gestion de l'urbanisation.

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT

CROQUIS

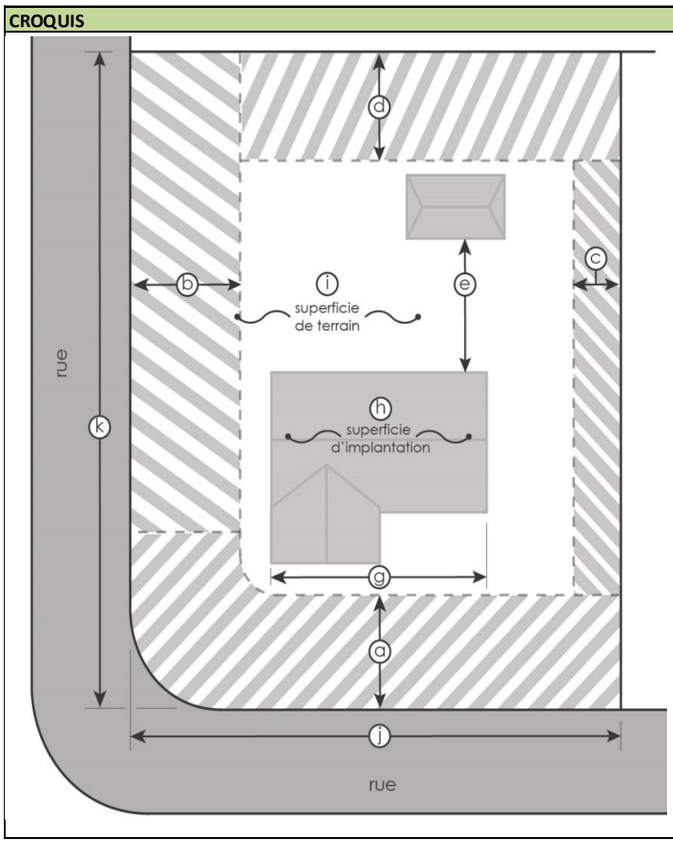

AMENDEMENTS

No.	Date en vigueu	Sujet

ZONES : Ra13
(Dominance : Rurale)

	Référence aux croquis	GROUPE D'USAGES AUTORISÉS													
		H. HABITATION			C. COMMERCE				A. AGRICULTURE		P. PUBLIC		I. INDUSTRIE		R. RÉCRÉ-
		H1. Unifamiliale	H2. Bifamililale	H3. 3 à 4 logements	C1. De proximité	C2. Local	C3. Restauration, divertissement et hébergement	C4. Lourd	A1. Culture et élevage	A2. Para-agricole	P1. Équipement institutionnel et communautaire	P2. Infrastructure et équipement	I1. Locale	I2. Extraction	R1. Récréation extensive
USAGE PERMIS DANS LA ZONE		●	●	●							●	●			●
IMPLANTATION DU BÂTIMENT															
Marge minimale															
Avant (m)	a.	6	6	6											
Avant secondaire (m)	b.	4	4	4											
Latérale (m)	c.	3	3	2											
Arrière (m)	d.	6	6	6											
Distance minimale avec autre bâtiment (m	e.	2	2	2											
Type d'implantation															
Isolée		●	●	●											
Jumelée		●													
Contigüe															
LOGEMENT PAR BÂTIMENT															
Quantité de logement (min.)		1	2	3											
(max.)		1	2	3											
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL															
Hauteur en étages (min.)	f.	1	1	1											
(max.)		2	2	2											
Largeur de la façade principale (m (min.)	g.	8	8	8											
(max.)															
Superficie d'implantation (m²) (min.)	h.	65	65	65											
(max.)															
DENSITÉ															
Densité de logement/hectare (min.)		3	3	3											
(max.)															
Coefficient d'emprise au sol (=h./i. (min.)															
(max.)		0,15	0,15	0,15											

NOTES

La densité doit respecter les dispositions prévues à cet égard au 3e alinéa de l'article 2.1.2 concernant la gestion de l'urbanisation.

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT

CROQUIS

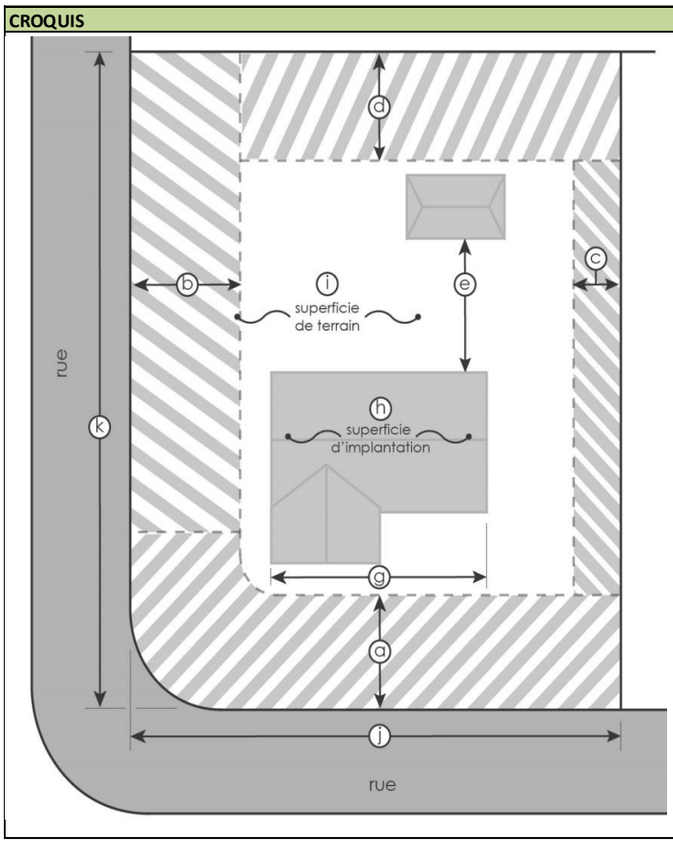

AMENDEMENTS

No.	Date en vigueur	Sujet

ZONES : Ra16
(Dominance : Rurale)

	Référence aux croquis	GROUPE D'USAGES AUTORISÉS													
		H. HABITATION			C. COMMERCE				A. AGRICULTURE		P. PUBLIC		I. INDUSTRIE		R. RÉCRÉ-
		H1. Unifamiliale	H2. Bifamililale	H3. 3 à 4 logements	C1. De proximité	C2. Local	C3. Restauration, divertissement et hébergement	C4. Lourd	A1. Culture et élevage	A2. Para-agricole	P1. Équipement institutionnel et communautaire	P2. Infrastructure et équipement	I1. Locale	I2. Extraction	R1. Récréation extensive
USAGE PERMIS DANS LA ZONE		●	●	●							●	●			●
IMPLANTATION DU BÂTIMENT															
Marge minimale															
Avant (m)	a.	6	6	6											
Avant secondaire (m)	b.	4	4	4											
Latérale (m)	c.	3	3	2											
Arrière (m)	d.	6	6	6											
Distance minimale avec autre bâtiment (m	e.	2	2	2											
Type d'implantation															
Isolée		●	●	●											
Jumelée		●													
Contigüe															
LOGEMENT PAR BÂTIMENT															
Quantité de logement (min.)		1	2	3											
(max.)		1	2	3											
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL															
Hauteur en étages (min.)	f.	1	1	1											
(max.)		2	2	2											
Largeur de la façade principale (m (min.)	g.	8	8	8											
(max.)															
Superficie d'implantation (m²) (min.)	h.	65	65	65											
(max.)															
DENSITÉ															
Densité de logement/hectare (min.)		3	3	3											
(max.)															
Coefficient d'emprise au sol (=h./i. (min.)															
(max.)		0,15	0,15	0,15											

NOTES

La densité doit respecter les dispositions prévues à cet égard au 3e alinéa de l'article 2.1.2 concernant la gestion de l'urbanisation.

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT

CROQUIS

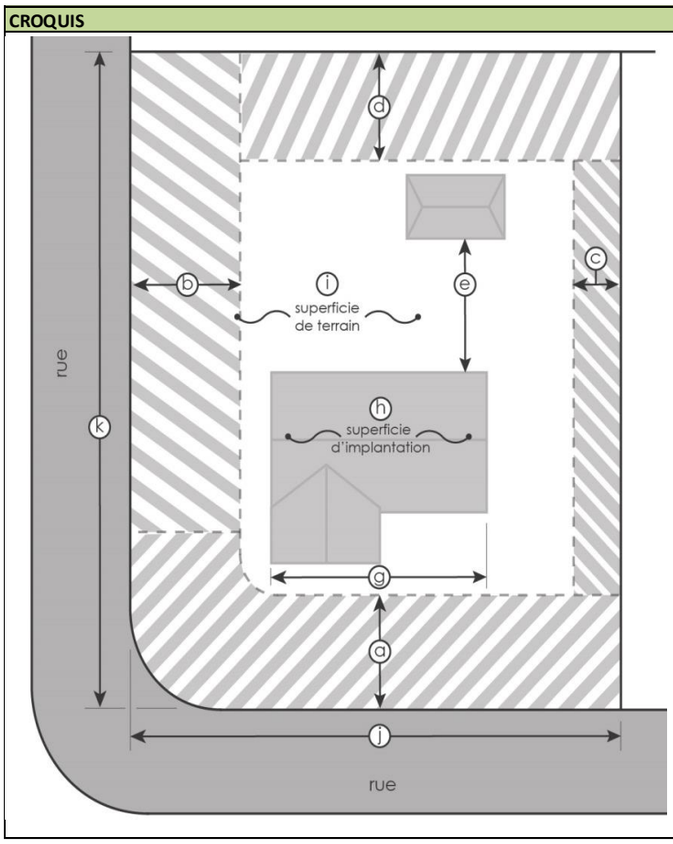

AMENDEMENTS

No.	Date en vigueur	Sujet

ZONES : Ra19
(Dominance : Rurale)

	Référence aux croquis	GROUPE D'USAGES AUTORISÉS													
		H. HABITATION			C. COMMERCE				A. AGRICULTURE		P. PUBLIC		I. INDUSTRIE		R. RÉCRÉ-
		H1. Unifamiliale	H2. Bifamililale	H3. 3 à 4 logements	C1. De proximité	C2. Local	C3. Restauration, divertissement et hébergement	C4. Lourd	A1. Culture et élevage	A2. Para-agricole	P1. Équipement institutionnel et communautaire	P2. Infrastructure et équipement	I1. Locale	I2. Extraction	R1. Récréation extensive
USAGE PERMIS DANS LA ZONE		●	●	●							●	●			●
IMPLANTATION DU BÂTIMENT															
Marge minimale															
Avant (m)	a.	6	6	6											
Avant secondaire (m)	b.	4	4	4											
Latérale (m)	c.	3	3	2											
Arrière (m)	d.	6	6	6											
Distance minimale avec autre bâtiment (m	e.	2	2	2											
Type d'implantation															
Isolée		●	●	●											
Jumelée		●													
Contigüe															
LOGEMENT PAR BÂTIMENT															
Quantité de logement (min.)		1	2	3											
(max.)		1	2	3											
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL															
Hauteur en étages (min.)	f.	1	1	1											
(max.)		2	2	2											
Largeur de la façade principale (m (min.)	g.	8	8	8											
(max.)															
Superficie d'implantation (m²) (min.)	h.	65	65	65											
(max.)															
DENSITÉ															
Densité de logement/hectare (min.)		3	3	3											
(max.)															
Coefficient d'emprise au sol (=h./i. (min.)															
(max.)		0,50	0,50	0,50											

NOTES

La densité doit respecter les dispositions prévues à cet égard au 3e alinéa de l'article 2.1.2 concernant la gestion de l'urbanisation.

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT

CROQUIS

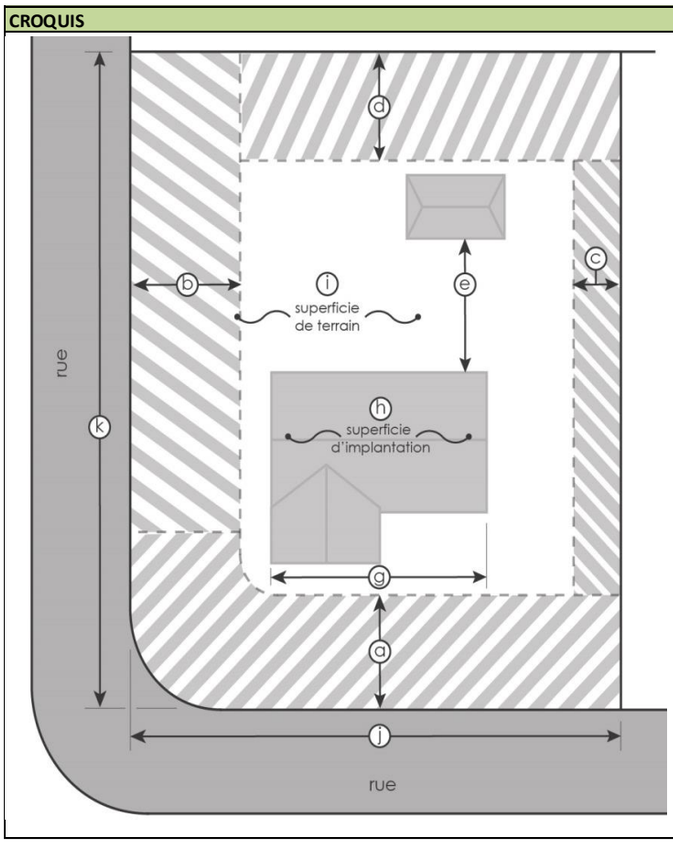

AMENDEMENTS

No.	Date en vigueur	Sujet